

DECISION EL 99 - 129

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par lettre du 19 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 20 avril 1999 sous le numéro 0918/0188/EL, Monsieur Albert SANSUAMOU, candidat du groupe de partis Alliance Rassemblement Pour la République - Union Nationale pour la Sociale-Démocratie (RPR - UNSD) dans la 3^{ème} circonscription électorale de l'Atacora, dénonce la « manipulation par la Commission Electorale Nationale Autonome des chiffres » en défaveur de ladite Alliance dans la circonscription susvisée ;

Considérant que selon l'article 54 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, **la Haute Juridiction est la seule Institution qualifiée pour proclamer les résultats définitifs des élections législatives** et n'est donc pas liée par les résultats donnés par la Commission Electorale Nationale Autonome ; qu'en outre, la requête de Monsieur Albert SANSUAMOU n'indique expressément aucun nom de député dont l'élection est contestée et ne contient non plus les pièces produites au soutien de ses moyens comme le prescrit l'article 57 de la loi susvisée ; que, dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La requête de Monsieur Albert SANSUAMOU est irrecevable.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert SANSUAMOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

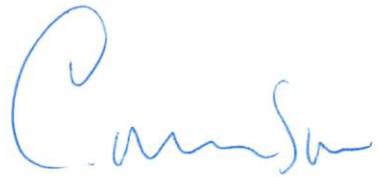
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs :	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,



Professeur Alexis HOUNTONDI.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-